



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2020/31-025

Le conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne
c/ Mme X.

Audience du 12 avril 2022

Décision du 27 avril 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 22 décembre 2020 et 21 juin 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- sa plainte est recevable et il n'est pas tenu par une conciliation ;
- Mme X. a exercé l'ostéopathie illégalement sans que son diplôme espagnol ne soit reconnu par la commission *ad hoc* de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- elle a usurpé l'identité du titulaire en facturant des séances à son nom et en imitant sa signature ;
- les articles R. 4321-54, et R. 4321-99 du code de la santé publique sont méconnus.

Par un mémoire enregistré au greffe le 28 avril 2021, Mme X., représentée par Me Zerah, conclut à l'irrecevabilité de la plainte et subsidiairement à son rejet au fond.

Elle soutient que :

- la plainte est irrecevable dès lors que M. Y. n'a pas porté plainte mais a seulement demandé la résolution amiable du litige ;
- l'existence d'un accord entre les deux masseurs-kinésithérapeutes ne permettait plus que la plainte soit transmise ;
- elle n'a fait usage ni de techniques ni du titre d'ostéopathie ;
- en tout état de cause, elle pouvait utiliser en tant que masseuse-kinésithérapeute des techniques d'ostéopathie ;
- elle disposait bien d'une assurance ;
- il n'y a pas d'usurpation d'identité au sens de l'article 226-4-1 du code pénal ;

- les 7 factures émises au nom de M. Y. permettaient aux patients de se faire rembourser des soins d'ostéopathie.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 4 octobre 2021 à 8h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gibelot, assesseur ;
- les observations de M. D. et de Me Zerah.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne :

1. D'une part, la plainte dont la présente chambre est saisie émane du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne et non de M. Y.

2. D'autre part, la circonstance qu'une conciliation partielle soit intervenue entre M. Y. et Mme X. le 9 octobre 2020 ne fait pas obstacle à ce que conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne saisisse la présente chambre pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à la demande de conciliation de M. Y. alors même que ce dernier n'aurait effectué qu'un signalement des faits sans indiquer expressément qu'il entendait porter plainte contre Mme X. En outre, les irrégularités susceptibles d'avoir affecté la procédure de conciliation suivie devant le conseil départemental demeurent sans effet sur la régularité de la saisine de la juridiction de première instance. Par suite, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne est recevable.

Sur le bien-fondé de la plainte :

3. Aux termes de l'article 5 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie : « *L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle (...). Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations mentionnés au présent décret dont ils sont également titulaires (...)* ». Aux termes de l'article 14 du même décret : « *Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'un masseur-kinésithérapeute inscrit sur le tableau tenu par l'ordre, exerce concomitamment, dans le même cabinet ou non, l'activité d'ostéopathie, sa fonction de professionnel de santé en exercice implique nécessairement de se conformer au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21 du code de la santé publique (CSP) tant s'agissant de la pratique de la masso-kinésithérapie que de la pratique de l'ostéopathie qui n'est pas détachable de sa fonction de professionnel de santé.

5. Il résulte de l'instruction que Mme X., qui indique le 9 octobre 2020 au conseil départemental de son ordre « attester ne plus jamais appliquer des techniques ostéopathiques tant que je n'aurais pas ma validation du diplôme et donc la permission d'exercer en France » et qui a d'ailleurs fait des factures au nom de M. Y. pour des actes d'ostéopathie qu'elle a prodigués elle-même, a bien exercé l'ostéopathie sans avoir obtenu l'enregistrement de diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de sa résidence professionnelle comme cela est attesté par l'agence Occitanie le 9 octobre 2020. Son dossier déposé était incomplet. Mme X. a ainsi méconnu l'article R. 4321-54 du CSP qui prévoit que le masseur-kinésithérapeute respecte en toute circonstance les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à la profession.

6. Il résulte également de l'instruction que Mme X. a utilisé à au moins 7 reprises, à l'insu de M. Y., le papier en-tête au nom de M. Y. et avec son tampon a imité sa signature pour attester avoir reçu en soin d'ostéopathie des patients afin qu'ils soient remboursés par leurs mutuelles. Mme X. a par ces agissements méconnu l'article R. 4321-119 du code de la santé publique en vertu duquel tout document délivré par un masseur-kinésithérapeute permet l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui. Mme X. a également méconnu l'article R. 4321-54 du CSP rappelé au point précédent ainsi que l'article R. 4321-99 qui exige des rapports de bonne confraternité entre masseurs-kinésithérapeutes.

7. Compte tenu que Mme X., qui n'a jamais fait l'objet de plainte auparavant, s'est engagée à ne plus pratiquer d'acte d'ostéopathie tant qu'elle n'a pas l'autorisation requise, les faits justifient que soit prononcée à son encontre la sanction de l'avertissement en application du 1° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à Mme X. en application du 1° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me Zerah, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 12 avril 2022, en présence de :
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Gibelot, MM. Dagues, Guy et Prat, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 avril 2022.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,

L. Freudberg